



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement des pistes de ski de la Lovatière et Jean-
Marie »
sur la commune de La Plagne Tarentaise
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3727

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3727, déposée par Alpes TP le 13 avril 2022, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 3 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement, par l'apport de matériaux issus du chantier du Manaka, des pistes de ski Jean-Marie et Lovatière sur la commune de La Plagne Tarentaise au sein du domaine skiable Paradiski (département de la Savoie) et prévoit les aménagements suivants :

- l'utilisation de 18 500 m³ de matériaux inertes provenant de la construction du projet de résidence hôtelière le Manaka ;
- sur une superficie de 9 000 m² ;
- sur une période de travaux fixée de 1 à 2 mois après la fonte des neiges ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type II Massif de la Vanoise et à proximité de trois Znieff de type I ;
- à proximité des zones humides La Plagne (3CPNS5166) et MB (73CPNS5279) et de deux ruisseaux temporaires ;
- en faible partie dans le périmètre de protection éloigné de la zone de captage de La Plagne Tarentaise ;
- dans un secteur où la présence d'Azuré du serpolet (espèce de papillon protégée) est avérée ;

- dans un secteur où la présence d'avifaune protégée est avérée ;
- en dehors de tout autre espace protégé et sur des espaces déjà remaniés ;

Considérant que le pétitionnaire indique dans le dossier que :

- le choix retenu de la localisation des déblais excédentaires du chantier Le Manaka sur les pistes à proximité constitue la solution la moins génératrice d'émissions de gaz à effet de serre (CO₂), le centre de tri pour gérer les matériaux issus du chantier du Manaka se situant à environ 100km ;
- les effets cumulés avec les autres projets réalisés ou en cours sur le secteur sont négligeables ;

Considérant les mesures, permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, suivantes :

- 4 mesures d'évitement :
 - la mise en défens des zones sensibles (arbres, ruisseau et stations de Thym serpolet) ;
 - l'évitement de la station de reproduction de l'Azurée ;
 - le passage d'un écologue en début de chantier, afin de vérifier l'absence de nichée d'avifaune au sol ;
 - la collecte des déchets durant la phase de chantier ;
- 6 mesures de réduction, dont
 - la transplantation de pieds de thym du serpolet (plante hôte de l'Azurée du serpolet présent sur le site) ;
 - l'utilisation de la technique de l'étrepage, destinée à limiter les effets de la destruction de 3 043 m² de landes et pelouses alpines ;
 - la revégétalisation du remblai ;
 - l'adoucissement des talus, crêtes et raccords au terrain, destiné à faciliter l'intégration paysagère du projet ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Rappelant qu'il revient au pétitionnaire de réaliser un repérage avant tous travaux permettant de s'assurer de l'absence d'amiante environnemental au sein du secteur qui sera remanié et dans les terres importées, conformément à la recommandation de l'Anses¹, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article R4412-97 du code du travail² et le cas échéant, prévoir les mesures de réduction adaptées au risque d'exposition des travailleurs en phase chantier, des populations et des usagers du domaine skiable en phase d'exploitation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement des pistes de ski de la Lovatière et Jean-Marie, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3727 présenté par Alpes TP, concernant la commune de La Plagne Tarentaise (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2007sa0408.pdf>

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018490579

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/5/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03